

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-07 du 8 mai 1991 autorisant la ratification de la Convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Economique Européenne (CEE), signée à Lomé le 15 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Economique Européenne (CEE), à Lomé signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 8 Mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-08 du 8 mai 1991 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique, Culturelle et Sociale entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique, Culturelle et Sociale entre le Gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 8 Mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-09 du 8 mai 1991 autorisant la ratification des amendements de la Convention de création de l'Ecole Africaine Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU) relatifs à la procédure de fermeture et de dissolution de l'Ecole, adoptés par le conseil d'Administration de l'EAMAU, tenu à Lomé, du 25 au 27 avril 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification des amendements de la Convention de création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU) relatifs à la procédure de fermeture et de dissolution de l'Ecole, adoptés par le Conseil d'Administration de l'EAMAU, tenu à Lomé, du 25 au 27 avril 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-10 du 8 mai 1991 autorisant la ratification du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international adopté le 28 juin 1990 par le Conseil des Gouverneurs

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International adopté le 28 juin 1990 par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier — La présente loi a pour objet la protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins à savoir droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

TITRE I :

DU DROIT D'AUTEUR ET DU FOLKLORE

SECTION : I

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR,

Art. 2 — L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, (littéraire, artistique ou scientifique) jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous dit «droit d'auteur».

Art. 3 — Le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral et des attributs d'ordre patrimonial déterminés par la présente loi.

Art. 4 La protection prévue à l'article 2 n'est assujettie à aucune formalité.

Art. 5 — Les œuvres sont protégées indépendamment de leur valeur et de leur destination.

SECTION II :

OEUVRES PROTEGEES

Art. 6 — Sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi :

- 1) les livres, brochures et autres écrits ;
- 2) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ;
- 3) les œuvres créées pour la scène, aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques, pantomimiques et comiques, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ;
- 4) les œuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme écrite et qu'elles soient ou non accompagnées de paroles ;
- 5) les œuvres picturales et les dessins, lithographies, gravures à l'eau forte ou sur bois et autres du même genre ;
- 6) les sculptures, bas-relief et mosaïques de toutes sortes ;
- 7) les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même ;
- 8) les tapisseries et les œuvres créées par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même, qu'il s'agisse d'œuvres artisanales ou d'œuvres produites selon des procédés industriels ;
- 9) les cartes, dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique ;
- 10) les œuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles ;
- 11) les œuvres photographiques à caractère artistique ou documentaire, auxquelles sont assimilées aux fins de la présente loi les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- 12) les traductions, arrangements et adaptations des œuvres susmentionnées ;
- 13) les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies ;
- 14) les programmes d'ordinateur ;
- 15) le folklore et les œuvres inspirées du folklore tels que décrits au chapitre II ci-dessous.

Art. 7 — Le titre de l'œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même de même genre, si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion.

Art. 8 — Au sens de la présente loi on entend :

— par « œuvre originale » une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

— par « œuvre dérivée » une œuvre basée sur des éléments préexistants.

— par « œuvre de collaboration » une œuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette œuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

— par « œuvre composite » une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante ou des éléments d'une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

— Par « œuvre collective » une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participants à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

— par « Œuvre posthume » une œuvre rendue accessible au public seulement après le décès de l'auteur

SECTION III :

OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

Art. 9 — L'œuvre cinématographique est la propriété de la personne physique ou morale qui prend l'initiative de sa réalisation et la responsabilité de son exploitation.

Cette personne dénommée producteur est réputée investie des droits d'auteur.

Art. 10 — Le producteur est tenu avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique, de conclure des contrats écrits avec les créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique notamment :

- 1 — l'auteur du scénario ;
- 2 — l'auteur de l'adaptation ;
- 3 — l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- 4 — le réalisateur ;
- 5 — l'auteur du texte parlé.

Ces contrats, sauf clause contraire, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, comportent cession au profit du producteur du droit d'exploitation cinématographique.

Art. 11 — Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son, du découpage et du montage final de cette œuvre.

Art. 12 — L'œuvre cinématographique est réputée réalisée dès que la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Art. 13 — Si l'un des créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra pas s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Art. 14 — Sauf stipulation contraire, les créateurs intellectuels d'une œuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à la condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

SECTION IV :

DEFINITION ET CONTENU DU DROIT D'AUTEUR

— DROITS INTELLECTUELS ET MORAUX

Art. 15 — Les droits intellectuels et moraux consistent dans le droit de l'auteur :

- à défendre son œuvre ;
- à décider de la divulgation de son œuvre ;
- à faire respecter son nom, sa qualité et l'intégrité de son œuvre ;
- à revendiquer la paternité de son œuvre et exiger que son nom soit indiqué lors de l'accomplissement de l'un des actes mentionnés à l'article 18.

Art. 16 — Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

Nul ne doit faire subir à l'œuvre aucune modification sans le consentement écrit de son auteur. Nul ne doit la rendre accessible sous une forme ou dans des circonstances qui porteraient préjudice à son honneur ou à sa réputation.

Art. 17 — Les droits reconnus à l'auteur en vertu des articles 15 et 16 sont inaliénables et imprescriptibles.

II — DROITS PATRIMONIAUX

Art. 18 — L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Il a notamment le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser une autre personne à accomplir l'un quelconque des actes suivants :

- 1 — reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque y compris sous la forme de films cinématographiques et d'enregistrements sonores, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public ;
- 2 — représenter, exécuter ou réciter l'œuvre en public par quelque moyen ou procédé que ce soit, y compris la radiodiffusion sonore ou visuelle ;
- 3 — communiquer l'œuvre au public par fil, par haut-parleur ou par tout autre procédé ou moyen de transmission de sons ou d'image ;
- 4 — faire une traduction, une adaptation, un arrangement, ou toute autre transformation de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

Art. 19 — L'accomplissement d'un des actes cités à l'article 18 ci-dessus par un tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite de l'auteur, de ses ayants droit ou de l'organisme de gestion du droit d'auteur.

Toute reproduction ou représentation partielle ou intégrale faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou de l'organisme de gestion du droit d'auteur est illicite.

SECTION V :

LIMITATIONS GENERALES AU DROIT D'AUTEUR

Art. 20 — Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire :

- 1 — la communication telle que représentation, exécution, radiodiffusion :
 - a) si elles sont privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recette ;
 - b) si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet ;
- 2 — les reproductions, traductions et adaptations, destinées à un usage strictement personnel et privé ;
- 3 — la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 21 — Sont licites, sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de son auteur soient mentionnés, les analyses et courtes citations tirées d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure où elles sont justifiées par le but scientifique, critique, polémique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revue de presse.

De telles citations et analyses peuvent être utilisées en version originale ou en traduction.

Art. 22 — Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, et à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés à des fins d'information :

- les articles d'actualité politique, sociale et économique, publiés en version originale ou en traduction ;
- les discours prononcés en public dans les cérémonies officielles, réunions et assemblées politiques, judiciaires, administratives ou religieuses.

Art. 23 — A l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où ils sont justifiés par le but d'information à atteindre, l'enregistrement, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Art. 24 — Est licite, la reproduction en vue de la cinématographie, de la télévision et de la communication publique des œuvres d'art figuratif et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

SECTION VI :

LIMITATION DES DROITS DE TRADUCTION

ET DE REPRODUCTION.

Art. 25 — Nonobstant les dispositions de l'article 18, la traduction d'une œuvre en français et dans les langues nationales et la publication de cette traduction au Togo, en vertu d'une autorisation accordée par l'autorité compétente, sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

Art. 26 — Nonobstant également les dispositions de l'article 18, la reproduction d'une œuvre et la publication d'une édition déterminée de cette œuvre sur le territoire togolais, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente, est licite même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

SECTION VII :

ENREGISTREMENTS EPHEMERES

Art. 27 — Nonobstant toujours les dispositions de l'article 18, l'organisme de radiotélévision peut faire, pour ses émissions et par ses propres moyens techniques et artistiques, en vue d'une radiodiffusion différée par des nécessités horaires ou techniques, un enregistrement éphémère en un ou plusieurs exemplaires de toutes œuvres qu'il est autorisé à radiodiffuser. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord.

Toutefois un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans les archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15.

SECTION VIII :

TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 28 — Les droits protégés par la présente loi appartiennent avant tout à l'auteur ou aux auteurs qui ont créé l'œuvre.

Art. 29 — L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 30 — L'œuvre est réputée créée indépendamment de toute divulgation du seul fait de sa conception et de sa réalisation même inachevée.

Art. 31 — L'œuvre de collaboration appartient en aux coauteurs. Ceux-ci exercent leurs droits d'un commun accord ; en cas de désaccord, il appartient à la juridiction compétente de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 32 — Est considéré comme auteur d'une œuvre collective, la personne physique ou morale qui organise et divulgue ladite œuvre ou en dirige la création.

Art. 33 — Les auteurs des œuvres pseudonymes ou anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par la présente loi.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité réelle et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite testament. Toutefois sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis antérieurement par des tiers. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité réelle.

Art. 34 — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 35 — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit, jouissent de la protection instituée par la présente loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale tels que définis à la section IV ci-dessus.

Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

SECTION IX

DUREE DE LA PROTECTION

Art. 36 - Le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur et pendant les cinquante années civiles à compter de la fin de l'année de son décès.

Dans le cas d'une œuvre de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date du décès du dernier collaborateur survivant.

Art. 37 — Le droit d'auteur subsiste :

a) pendant les cinquante années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public dans le cas :

- 1 — d'œuvres anonymes ou pseudonymes, à moins que l'identité de l'auteur de l'œuvre ne soit connue avant l'expiration de la période prévue par le présent article auquel cas la période prévue à l'article 36 sera applicable ;
- 2) d'œuvres cinématographiques ;
- 3) d'œuvres posthumes ;
- 4) d'œuvres collectives.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective le délai court à compter du 1er Janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément.

Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

b) pendant les vingt-cinq années à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur dans le cas d'œuvres photographiques ou des arts appliqués.

Art. 38 — Aux droits pécuniaires de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur. Ce privilège suit à la faillite et liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Art. 39 — Dans le cas d'œuvres posthumes, les droits mentionnés à l'article 18 appartiennent aux ayants droit de l'auteur pendant la période prévue à l'article 36 alinéa 1er ci-dessus, si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à cet article.

Si l'œuvre est divulguée après l'expiration de cette période, ce droit appartient aux propriétaires des manuscrits ou originaux afférents à l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci des droits patrimoniaux.

Art. 40 — Dans tous les cas, ces délais courent jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils seraient venus à expiration.

SECTION X :

Transfert des droits d'auteurs

Art. 41 — Le droit d'exploitation peut être cédé en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit à une personne physique ou morale.

Toutefois :

1 — la cession doit être constatée par un acte authentique ou passé en la forme administrative sous peine de nullité ;

2 — la cession par l'auteur de tout ou partie de l'un de ses droits n'emporte celle d'aucun autre de ses droits ;

3 — lorsqu'un contrat comporte la cession de l'un des droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat ;

4 — la personne à laquelle a été cédé le droit d'exploitation d'une œuvre ne peut, sauf convention contraire, transmettre ce droit à un tiers sans l'accord du titulaire originaire du droit ;

5 — la cession globale des œuvres futures est nulle sauf si elle est consentie par l'auteur à un organisme professionnel d'auteurs.

Art. 42 — Le contrat d'exploitation doit préciser le domaine d'exploitation des droits cédés quant à leur étendue, leur lieu, leur durée d'exploitation ainsi que la rémunération de l'auteur ou de ses ayants droit.

Art. 43 — La cession à titre onéreux doit comporter au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes de toutes natures provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement.

— si la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être déterminée avec précision ;

— si les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

— si la nature et les conditions de l'exploitation rendent trop onéreuse ou impossible l'application de la règle de rémunération proportionnelle.

Art. 44 — Le transfert de la propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'œuvre.

En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée.

Art. 45 — Est licite la conclusion d'un contrat de commande d'œuvres plastiques comportant une exclusivité temporaire n'excédant pas cinq (5) années et respectant l'indépendance et la liberté d'expression de l'auteur.

Art. 46 — Les droits de représentation, de reproduction d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit.

La cession par l'auteur de ces droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur, une participation aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

SECTION XI :

DROIT DE SUITE

Art. 47 — Les auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et de manuscrits ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de la vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Ce droit est appelé « droit de suite ».

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers pendant la période de protection prévue à l'article 36. Ce droit est constitué par un prélèvement de 5 % sur le produit de la vente au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers.

SECTION XII :

DROIT DES CONTRATS

I — CONTRAT D'AUTEUR

Art. 48 — Les contrats par lesquels l'auteur ou ses ayants droit autorisent la représentation ou l'édition de leurs œuvres doivent être constatés par écrit sous peine de nullité. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Ces contrats doivent faire mention du mode d'exploitation et du mode de rémunération fixés par l'auteur ou ses ayants droit.

Art. 49 — La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits soit délimité quant à son étendue, destination, son lieu et sa durée.

II — CONTRAT D'EDITION

Art. 50 — Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent à l'éditeur à des conditions déterminées, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat doit être écrit et doit déterminer la forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition, et éventuellement les clauses de résiliation.

Art. 51 — Le contrat d'édition doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage, sauf s'il prévoit un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Il doit prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, sauf cas de rémunération forfaitaire prévu à l'article 43.

Art. 52 — L'auteur est tenu :

— de garantir à l'éditeur l'exercice exclusif du droit cédé, sauf convention contraire ;

— de faire respecter ce droit et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée ;

— de permettre à l'éditeur de remplir ses obligations et notamment de lui remettre dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en forme qui permette la fabrication normale.

L'objet de l'édition reste la propriété de l'auteur.

Art. 53 — L'éditeur est tenu :

— d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévues au contrat ;

— de n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur ;

— sauf convention contraire, de faire figurer sur chacun des exemplaires : le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur ;

— sauf convention spéciale, de réaliser l'édition dans le délai fixé par les usages de la profession ;

— d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession ;

— de restituer à l'auteur l'objet de l'édition après achèvement de la fabrication.

Art. 54 — L'éditeur est également tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages, ainsi que le nombre des exemplaires en stocks.

Sauf convention contraire, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Toute clause contraire sera réputée non écrite. Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résiliation du contrat.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde ou à la réalisation des exemplaires fabriqués que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 55 — Il est licite pour l'auteur d'accorder à un éditeur un droit de préférence pour l'édition des œuvres futures à condition qu'elles soient relatives à un genre déterminé. Ce droit est limité pour chaque genre à cinq (5) ouvrages nouveaux à compter de la date de signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production réalisée dans un délai de cinq (5) ans à compter de la même date.

Art. 56 — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par des articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les six mois.

En cas de décès de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Art. 57 — Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 50 le contrat dit « à compte d'auteur ».

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes

d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du code civil.

Art. 58 — Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit : « de compte à demi ».

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer à ses frais et en nombre des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant engagement réciproque contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation.

III — CONTRAT DE REPRESENTATION

Art. 59 — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à présenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent. Il est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communication au public.

Sauf stipulation expresse de droit exclusif, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole de l'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par l'auteur dramatique ne peut excéder cinq (5) années. L'interruption des représentations durant une année met fin de plein droit au contrat.

Art. 60 — Est dit « contrat général de représentation », le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacle, la faculté de représenter pendant la durée du contrat les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Art. 61 — Est « Entrepreneur de spectacle » toute personne physique ou morale qui, occasionnellement, ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter, dans un établissement admettant le public et par quelques moyens que ce soit, des œuvres protégées au sens de la présente loi.

Art. 62 — L'entrepreneur de spectacle est tenu de se munir de l'autorisation préalable et de régler les droits d'auteur correspondants.

L'entrepreneur de spectacle ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. 63 — L'entrepreneur de spectacle est tenu :

- 1 — de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques ;

- 2 — de leur fournir un état justifié de ses recettes ;

- 3 — de leur verser le montant des redevances prévues ;

- 4 — d'assurer la représentation ou l'exécution publique dans les conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

SECTION : XIII

DOMAINE PUBLIC PAYANT

Art. 64 — A l'expiration des périodes de protection fixées par la présente loi, les œuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.

Le droit d'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public est administré par le bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) créé par l'article 73 de la présente loi.

Art. 65 — La représentation, l'exécution publique et la reproduction de ces œuvres nécessitent une autorisation de cet organisme. Cette autorisation est, s'il s'agit d'une manifestation à but lucratif, accordée moyennant le paiement d'une redevance calculée sur les recettes brutes de l'exploitation.

Le taux de cette redevance est égal à la moitié de celui habituellement appliqué pour les œuvres de même catégorie pendant la période protégée. Les produits de cette redevance sont consacrés à des fins culturelles et sociales en faveur des auteurs togolais.

CHAPITRE II :

ŒUVRES DU FOLKLORE NATIONAL

Art. 66 — Le folklore appartient à titre originnaire au patrimoine national. Au sens de la présente loi, le

folklore est l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées sur le territoire national par des auteurs anonymes, inconnus ou oubliés présumés ressortissants togolais ou des communautés ethniques togolaises, transmises de génération en génération et constituent l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel national.

Art. 67 — Les œuvres du folklore national sont protégées sans limitation de temps.

Art. 68 — L'adaptation du folklore ou l'utilisation d'éléments empruntés au folklore doit être déclarée au Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA).

Art. 69 — La représentation ou l'exécution publique, la reproduction par quelque procédé que ce soit du folklore national, en vue d'une exploitation lucrative, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé selon les conditions en usage dans chacune des catégories des de création considérées.

Les produits de cette redevance seront gérés par l'organisme visé dans l'alinéa ci-dessus et affectés à des fins culturelles et sociales en faveur des auteurs togolais.

Art. 70 — Les dispositions de l'article 69 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les œuvres du folklore national sont utilisés par une personne publique à des fins non lucratives. Cependant, cette personne publique est tenue de faire une déclaration au Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

Art. 71 — Les exemplaires des œuvres du folklore national, de même que les exemplaires des traductions, arrangements et autres transformations de ces œuvres, fabriqués sans autorisation du bureau togolais du Droit d'Auteur, ne peuvent être ni importés, ni exportés, ni distribués.

Art. 72 — Les redevances dues à l'occasion de la collecte d'une œuvre folklorique sont réparties comme suit :

- 1 — Collecte sans arrangement ni apport personnel ;
 - 50 % à la personne qui a réalisé la collecte ;
 - 50 % au Bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA)

- 2 — Collecte avec arrangement ou adaptation :
 - 75 % à l'auteur ;
 - 25 % au Bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

Ces redevances seront déterminées par le décret prévu à l'article 76 ci-dessous.

CHAPITRE III :

DE L'ORGANISME NATIONAL DE GESTION DU DROIT D'AUTEUR

Art. 73 — Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé : Bureau togolais du Droit d'auteur (BUTODRA) placé sous la tutelle du

Ministère chargé de la culture. Ce bureau doté de la personnalité juridique, est chargé de la gestion et de la défense des droits tels qu'ils sont définis dans la présente loi.

Art. 74 — Le bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA), a seul qualité, à l'exclusion de toute personne physique ou morale, pour agir comme intermédiaire entre l'auteur ou ses ayants droit et les usagers des œuvres protégées pour la délivrance des autorisations et la perception des redevances y afférentes.

Art. 75 — Le Bureau Togolais du Droit d'auteur (BUTODRA) gèrera sur le territoire national les intérêts des diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords, dont il sera appelé à convenir avec elles.

Art. 76 — L'organisation et le fonctionnement du Bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) seront déterminés par décret.

CHAPITRE IV :

PROCÉDURES ET SANCTIONS

Art. 77 — Le bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge.

Art. 78 — A la requête de tout auteur d'une œuvre protégée, de ces ayants droit ou du bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA), le président du Tribunal civil ou de ses sections détachées pourra ordonner éventuellement en référé :

— la saisie en tous lieux des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une œuvre illicitement reproduite, ainsi que le matériel utilisé à cet effet ;

— la saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication publique effectuée illicitement ;

— la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon ;

— Le président du Tribunal civil peut ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement.

Les dispositions ci-dessus, sauf le cautionnement sont applicables dans le cas d'exploitation non autorisée du folklore ou d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Art. 79 — A la requête de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit ou du Bureau Togolais du Droit d'Auteur, et en cas de circonstances exceptionnelles, les huissiers ou les greffiers sont tenus, sur ordonnance du Président du Tribunal, de procéder à la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite ou illicitement utilisée, en tous lieux

même en dehors des heures prévues par le code de procédure civile et d'en dresser immédiatement procès-verbal.

Art. 80 — Dans les trente jours de la date de l'ordonnance prévue à l'article 78 ou du procès-verbal de saisie prévue à l'article 79, le saisi ou le tiers saisi peut demander au président du tribunal de prononcer la mainlevée de la saisie ou de fixer une caution ou encore d'autoriser la reprise de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 81 — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée, à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du Tribunal statuant en référé, sauf si des poursuites pénales sont en cours.

Le tribunal ou la Cour d'Appel le cas échéant, doit statuer dans un délai de trente jours sous peine de caducité de la saisie.

Art. 82 — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrest, le président du tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une somme d'au moins 25 % des sommes saisies.

Art. 83 — Est considérée comme responsable de la reproduction ou de la communication publique illicite, la personne morale ou physique qui a laissé dans son établissement et de la façon illicite, reproduire ou communiquer au public des œuvres protégées, ou qui a omis de se munir de l'autorisation préalable du bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA). Elle est passible d'une amende égale au double des redevances dues.

Art. 84 — Est interdit et constitue le délit de contrefaçon, toute édition, reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, ou l'importation et la diffusion à des fins commerciales sur le territoire togolais d'une œuvre protégée en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 85 — La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500.000 à 1.000.000 de francs, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'article précédent.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa précédent, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

Art. 86 — Les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation des sommes égales au montant des parts des recettes produites par la reproduction, la

représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires ou objets contrefaits.

Art. 87 — Le matériel et les exemplaires contrefaits ainsi que les recettes ou part des recettes ayant donné lieu à une confiscation seront remis à l'auteur ou ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront subi.

Le reste de l'indemnité, s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes sera réglé par les voies ordinaires.

Art. 88 — Les autorités de police et de gendarmerie sont tenues à la demande des représentants du bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) de leur prêter leur concours et leur protection.

Art. 89 — Le bureau togolais du Droit d'Auteur a autorité pour désigner des représentants assermentés habilités à contrôler l'exécution des prescriptions de la présente loi sur tout le territoire togolais.

Art. 90 — La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter des procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ou des agents assermentés du bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

Art. 91 — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 47, l'acquéreur, le vendeur et la personne chargée de procéder à la vente aux enchères publiques pourront être condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite.

Art. 92 — Tout usager d'œuvre de l'esprit (hôteliers, restaurateurs, tenanciers de bar, propriétaires de boîtes de nuit, de magasins sonorisés, de véhicules publicitaires...) qui ne s'acquittera pas du paiement de sa redevance en vertu d'un contrat avec un auteur ou du contrat de représentation général conclu entre lui et le bureau togolais du Droit d'Auteur, se verra sur ordonnance de référer suspendre l'exécution musicale dans son établissement et saisir le matériel utilisé.

CHAPITRE V :

CHAMP D'APPLICATION DU TITRE I.

Art. 93 — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours dont l'exécution se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de la conclusion de la convention.

Art. 94 — La présente loi s'applique :

- aux œuvres des ressortissants togolais ;
- aux œuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a lieu au Togo ;
- aux œuvres des ressortissants étrangers domiciliés au Togo ;

— œuvres d'architectures réalisées au Togo et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur le territoire togolais.

Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à condition que le pays où réside ou dont est ressortissant le titulaire original de droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants togolais.

Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres. Les droits d'auteur concernant ces œuvres sont versés au bureau togolais du Droit d'Auteur.

Les pays pour lesquels la condition de réciprocité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est considérée comme remplie, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des affaires étrangères.

TITRE II :

DES DROITS VOISINS

CHAPITRE I :

DEFINITIONS

Art. 95 — Aux termes de la présente loi, on entend :

1 — par « artistes-interprètes ou exécutants », les chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ;

2 — par « fixation », l'incorporation de sons, d'images ou de sons et d'images dans un support matériel suffisamment permanent ou stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication, d'une manière quelconque, durant une période conforme à celle fixée à l'alinéa 1er de l'article 27 de la présente loi ;

3 — par « phonogramme », toute fixation exclusive-ment sonore de sons provenant d'exécution ou d'autres sons ;

4 — par « copie d'un phonogramme », tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans ce phonogramme ;

5 — par « producteur de phonogramme », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

6 — par « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante ;

7 — par « distribution au public », tout acte dont l'objet est d'offrir un phonogramme ou ses copies, directement ou indirectement, au public en général ou toute partie de celui-ci ;

8 — par « radiodiffusion », la diffusion de son ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ;

9 — par « réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion ;

10 — par « reproduction », la réalisation d'un ou plusieurs exemplaires d'une fixation ou d'une partie substantielle de cette fixation.

CHAPITRE II :

ACTES SOUMIS A L'AUTORISATION DES ARTISTES INTERPRETES

Art. 96 — Nul ne peut, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, accomplir l'un quelconque des actes suivants :

a) — la radiodiffusion de leur interprétation ou exécution sauf lorsque la radiodiffusion :

— 1) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 111 ci-dessous ;

— 2) est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;

b) — la communication au public de leur interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite :

1 — soit à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ;

2 — soit à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;

c) — la fixation de leur interprétation ou exécution non fixée ;

d) — la reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution dans l'un quelconque des cas suivants :

1 — lorsque l'interprétation ou l'exécution avait été initialement fixée sans autorisation ;

2 — lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles les artistes ont donné leur autorisation ;

3 — lorsque l'interprétation ou l'exécution avait été initialement fixée conformément aux dispositions des articles 109 et 111 mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles visées dans ces articles.

Art. 97 — En l'absence d'accord contraire ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire :

a) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ;

b) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution ;

c) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;

d) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Art. 98 — Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions des articles 96 et 97, c) et d) ci-dessus cessent d'être applicables.

Art. 99 — Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme retirant aux artistes interprètes ou exécutants le droit de passer des accords réglant de façon plus favorable pour eux les conditions de toute utilisation de leurs interprétations ou exécutions.

Art. 100 — La protection des artistes interprètes ou exécutants au sens de la présente loi subsiste pendant une période de vingt cinq années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'interprétation ou l'exécution a eu lieu.

Art. 101 — Les autorisations requises par l'article 96 peuvent être données par l'artiste interprète ou exécutant ou par un représentant dûment habilité à délivrer de telles autorisations ou par le bureau togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

Art. 102 — Toute autorisation délivrée par un artiste interprète ou exécutant déclarant qu'il a conservé les droits pertinents, ou par une personne se prétendant dûment habilitée comme représentant des artistes interprètes ou exécutants, ou par le bureau togolais du Droit d'Auteur est considérée comme valable à moins que le bénéficiaire ait su ou ait eu de bonnes raisons de croire que la délégation de pouvoir n'était pas valable.

CHAPITRE III :

ACTES SOUMIS A L'AUTORISATION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Art. 103 — Nul ne peut, sans l'autorisation du producteur du phonogramme, accomplir l'un quelconque des actes suivants :

a) la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme ;

b) l'importation de copies non autorisées du phonogramme en vue de leur distribution au public ;

c) la distribution au public de telles copies.

Art. 104 — Pour bénéficier de la protection prévue aux articles 96, 97, 100 et 103, tous les exemplaires des phonogrammes mis dans le commerce ou leurs étuis, porteront une mention constituée par le symbole (P) (la lettre « P » dans un cercle) accompagné de l'indication

de l'année de la première publication et montant de façon nette que la protection est réservée. Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée, le producteur ou le titulaire de la licence accordée par le producteur, la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur. Enfin si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

Art. 105 — La protection des producteurs de phonogrammes au sens de la présente loi subsiste pendant une période de vingt cinq années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été initialement réalisé.

Art. 106 — Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce ou une reproduction de ce phonogramme est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur au bureau togolais du Droit d'Auteur qui la répartira selon les modalités suivantes :

— 50% au profit des artistes interprètes ou exécutants ;

— 50% au producteur du phonogramme si ce dernier est couvert par l'article 116 de la présente loi ; ou dans le cas contraire, versé à un fonds national destiné à secourir et à former les artistes interprètes et exécutants togolais ;

— La somme reçue du bureau togolais du Droit d'Auteur sera partagée entre les artistes interprètes ou exécutants utilisée par ceux-ci, conformément aux accords existants entre eux ;

— Le droit à une rémunération équitable au titre du présent article subsiste pendant une période de vingt cinq années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ce phonogramme a été initialement réalisé.

CHAPITRE IV

ACTES SOUMIS A L'AUTORISATION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Art. 107 — Nul ne peut, sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, accomplir l'un quelconque des actes suivant :

— la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
— la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;

— la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;

a) Lorsque la fixation à partir de laquelle la reproduction a été faite n'a pas été autorisée ;

b) lorsque l'émission de radiodiffusion a été initialement fixée conformément aux dispositions des articles 109 et 110 mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles visées dans cet article.

Art. 108 — La protection des organismes de radiodiffusion au sens de la présente loi subsiste pendant une période de vingt cinq années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission de radiodiffusion a eu lieu.

CHAPITRE V

LIMITES DE LA PROTECTION

Art. 109 — Les dispositions concernant la protection des droits voisins de la présente loi ne sont applicables lorsque les actes visés par ces dispositions sont accomplis :

a) pour l'utilisation privée ;
b) pour les comptes rendus d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;

c) pour l'utilisation unique à des fins d'enseignements ou de recherche scientifique dans les conditions fixées par l'article 110 ci-dessous ;

d) pour des citations sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;

e) à toutes autres fins constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente loi.

Art. 110 — Le ministère chargé de la culture délivre des licences pour la production de copies de phonogrammes lorsque cette reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement ou de la recherche scientifique, est réalisée et distribuée sur le territoire du Togo à l'exclusion de toute exportation de copies, et comporte pour le producteur de phonogrammes une rémunération équitable fixée par ledit ministère en tenant compte en particulier du nombre de copies à réaliser et à distribuer.

Art. 111 — Les autorisations requises par les articles 96, 103, 106 et 107 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions sous réserve :

a) que pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation dont il s'agit ;

b) que pour chacune des émissions d'une fixation ou d'une reproduction d'une telle fixation, faite en vertu du

présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

c) que pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai égal à celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur à l'article 27 de la présente loi, à l'exception d'un exemplaire unique gardé exclusivement comme archive.

CHAPITRE VI :

PROCEDURE ET SANCTIONS

Art. 112 — Toute personne physique ou morale, dont les droits prévus par la présente loi ont été violés peut demander la réparation des dommages subis en raison de la violation, y compris le paiement de tous profits réalisés par le contrevenant ainsi que, le cas échéant, des dommages - intérêts.

Art. 113 — Toute personne qui délivre des autorisations au nom d'artistes interprètes ou exécutants sans y être dûment habilitée, ou toute personne qui, sciemment, agit sous le couvert d'une telle autorisation illicite, sera punie d'une amende de 100.000. à 500.000 francs.

Art. 114 — Indépendamment des moyens de recours prévus à l'article 112, quiconque, sciemment, viole ou provoque la violation des droits protégés par le titre II de la présente loi, est passible d'une amende de 500 000 francs à 1 000 000 de francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 de francs et d'un emprisonnement d'un à trois ans ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VII

CHAMP D'APPLICATION DU TITRE II

Art. 115 — La présente loi protège :

- 1) l'artiste interprète ou exécutant ressortissant du Togo ;
- 2) l'artiste ou exécution étranger domicilié au Togo ;
- 3) l'interprétation ou l'exécution effectuée sur le territoire togolais ;
- 4) l'interprétation ou l'exécution fixée dans un phonogramme protégé aux termes de l'article 116 ;
- 5) l'interprétation ou l'exécution non fixée dans un phonogramme mais incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de l'article 117.

Art. 116 — La présente loi protège les phonogrammes :

- 1) lorsque le producteur est un ressortissant du Togo ;
- 2) lorsque le producteur étranger est domicilié au Togo ;
- 3) lorsque la première fixation des sons a été faite au Togo ;
- 4) lorsque le phonogramme a été publié pour la première fois au Togo.

Art. 117 — Elle protège les émissions de radiodiffusion :

- 1) lorsque le siège de l'organisme est situé sur le territoire togolais.
- 2) lorsque l'émission de radiodiffusion a été retransmise à partir d'une station située sur le territoire togolais.

Art. 118 — La présente loi n'affecte en rien le droit des personnes physiques ou morales d'utiliser, dans les conditions stipulées ci-dessus, les fixations et reproductions faites, de bonne foi, avant la date de son entrée en vigueur.

Les dispositions du titre II sur la protection des artistes interprètes ou exécutants des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ne doivent en aucune façon être interprétées comme limitant ou portant atteinte à la protection assurée par ailleurs à toute personne physique ou morale en vertu de toute autre loi de protection de droit d'auteur ou en vertu de tout accord international ratifié par le Togo.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 119 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 120 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 juin 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 91-13 du 10 juin 1991 — Modifiant et complétant l'article 221 du Code Pénal.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 221 du Code Pénal est modifié et complété comme suit :

Sera puni de trois à douze mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sans autorisation ou sans s'être assuré au préalable de l'existence de l'autorisation requise par la loi, tenu ou fait tenir pour lui-même ou pour le compte d'autrui, une maison de jeux de hasard, organisé ou exploité une loterie ou des jeux de paris sur le résultat d'épreuves sportives ou autres événements aléatoires.

— Les ustensiles, appareils, imprimés ou autres objets mobiliers utilisés par les coupables seront dans tous les cas confisqués.

— Seront également confisquées les recettes des jeux et lieux et au moment de la constatation de l'infraction.

— Les tombolas et jeux organisés dans un but de bienfaisance à l'occasion de manifestations régulièrement autorisées par les pouvoirs publics sont permis.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 juin 1991

Général GNASSINGBE EYADEMA